

QUE soit approuvée l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71812

Gouvernement du Québec

### Décret 1301-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 20 000 000 \$, sur une période de 20 ans et à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'Administration régionale Kativik et l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de postes de police

ATTENDU QUE le Plan québécois des infrastructures 2019-2029 inclut un montant pouvant atteindre 20 000 000 \$ pour la construction de postes de police sur le territoire des villages nordiques;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a identifié comme prioritaire la construction de deux postes de police, l'un sur le territoire du village nordique d'Inukjuak et l'autre sur celui de Puvirnituaq;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), cette dernière est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 20 000 000 \$, sur une période de 20 ans et à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'Administration régionale Kativik pour la construction des postes de police d'Inukjuak et de Puvirnituaq;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre responsable des Affaires autochtones, la ministre de la Sécurité publique, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 20 000 000 \$, sur une période de 20 ans et à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'Administration régionale Kativik pour la construction des postes de police d'Inukjuak et de Puvirnituaq;

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de postes de police, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71813